



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
le projet d'élaboration du zonage d'assainissement  
de la commune de Millières (52)  
porté par la communauté de communes Meuse-Rognon (52)**

n°MRAe 2020DKGE172

## La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020 portant nomination de membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1<sup>er</sup> octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande accusée réception le 22 octobre 2020 d'examen au cas par cas, présentée par la communauté de communes Meuse-Rognon (52), compétente en la matière, et relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Millières (52) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune de Millières (52) ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, incluant la commune de Millières;
- la zone de protection spéciale (ZPS) directive Oiseaux nommée « Bassigny » englobant la totalité du territoire communal ;
- l'existence sur le territoire communal d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 au nord du village nommée « Haute vallée de la Sueurre de Consigny à Longchamp et Thol-les-Millières »;
- qu'aucun périmètre de protection de captage des eaux potables n'est recensé sur le territoire communal ;

Observant que :

- par délibération du 17 juillet 2020 du conseil municipal, la commune, qui compte 114 habitants et dont la population est stable depuis 1999, a fait le choix de l'assainissement **collectif en zone urbaine et non collectif sur une ferme et un hameau situés à l'écart de la zone urbaine**, après une étude technico-

économique de type schéma directeur avec analyse de deux scénarios, collectif et non collectif ;

- le projet de zonage ne porte que sur l'assainissement des eaux usées ; le dossier précise cependant qu'aucune difficulté particulière n'a été relevée concernant le ruissellement ou la collecte pluviale ;
- la commune dispose actuellement d'un réseau d'assainissement de type pseudo-unitaire qui mélange les eaux pluviales et les eaux usées. Il est composé de deux branches principales :
  - la première branche, la plus étendue, dessert la partie Nord du village : rue des Tilleuls, rue des Dhuits, rue de la Fontaine St-Gengoul, rue de l'Eglise. Elle est constituée de canalisations en PVC et en béton dont les diamètres varient entre 200 et 500 mm. Cette branche aboutit à un dispositif de traitement de type « tranchées filtrantes », situées derrière le lavoir. Un déversoir d'orage est situé à l'amont immédiat de ce dispositif de traitement. L'exutoire se fait dans un fossé. Un fossé rentre dans cette branche à l'extrémité de la rue de l'Eglise. De nombreux regards sont sous l'enrobé ;
  - l'autre branche dessert la partie Sud du village : rue de l'École, rue du Monument et rue d'Ageville. Les canalisations sont essentiellement en PVC, entre 160 et 400 mm de diamètre. Le rejet s'effectue dans un fossé en bordure de la rue d'Ageville ;
- l'étude a relevé de nombreuses entrées d'eaux claires parasites dans le réseau. Par ailleurs, il n'existe pas de station d'épuration sur la commune. Un dispositif de dessablage infiltration a été mis en place en aval de la branche 1. Ce système semble être colmaté. Il semble avoir été mis en œuvre sur du remblai. Un regard de décantation sommaire existe en amont des tranchées. Les eaux usées sont déversées en amont au niveau de la surverse du déversoir d'orage ;
- sur la zone urbaine communale placée en assainissement collectif le dossier propose des travaux selon le scénario suivant :
  - installation d'un dispositif épuratoire des eaux usées (l'Autorité environnementale observe qu'aucun détail n'est donné pour celle-ci) ;
  - mise en séparatif des rues de la Fontaine, d'Ageville et d'une partie de la rue de l'École de façon à ne plus collecter les eaux claires parasites ;
  - renouvellement du réseau existant rue des Dhuits ;
  - suppression de défauts du réseau des rues de l'Eglise et des Tilleuls ;

***Recommandant d'engager le plus rapidement possible les travaux de renouvellement du réseau et de l'implantation d'un dispositif épuratoire des eaux usées afin d'améliorer les capacités de traitement ;***

- les habitations et corps de ferme à l'écart du bourg (fermes des Dhuits et de Morlaix) sont placés en **assainissement non collectif** ; les habitations en assainissement non collectif n'ont pas fait l'objet de contrôles de conformité du service public d'assainissement non collectif (SPANC), qui est exercé par la communauté de communes Meuse-Rognon ;

***Recommandant d'évaluer l'impact sur la santé et l'environnement des dispositifs d'assainissement autonome éventuellement non conformes à ce jour ;***

**Rappelant, en cas d'impact avéré de ces dispositifs d'assainissement non collectif sur la santé ou l'environnement, que ces installations doivent être mises en conformité sous délais courts ;**

- une carte de faisabilité de l'assainissement non collectif a été réalisée, des tests de mesure de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif (méthode Porchet) ont été réalisés permettant de préconiser un dispositif d'assainissement adéquat ;

***Recommandant que des études pédologiques soient réalisées permettant de valider le dispositif d'assainissement non collectif choisi pour chaque parcelle puis de réaliser les contrôles du SPANC non effectués à ce jour.***

**conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la Communauté de communes Meuse-Rognon, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte des recommandations et du rappel**, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Millières n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**et décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Millières (52) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 08 décembre 2020

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est  
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

**RECOURS GRACIEUX**

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001  
67050 STRASBOURG CEDEX**

**[mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)**

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.